



Conseil économique et social

Distr.: Générale
7 janvier 2002

Français
Original: Anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Onzième session

Vienne, 16-25 avril 2002

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Réforme du système de justice pénale:
assurer l'efficacité et l'équité**

La justice réparatrice

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-4	2
II. Généralités	5-6	2
III. Analyse des commentaires présentés	7-45	3
A. Commentaires sur l'établissement de principes communs de la justice réparatrice	9-22	3
B. Commentaires sur l'opportunité d'élaborer un instrument relatif à la justice réparatrice	23-29	6
C. Commentaires portant spécifiquement sur l'avant-projet d'éléments de déclaration sur les principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale	30-45	8
1. Commentaires d'ordre général	31-35	8
2. Commentaires sur les définitions	36	8
3. Commentaires sur le recours à des programmes de justice réparatrice . .	37-41	8
4. Commentaires sur le fonctionnement des programmes de justice réparatrice	42-44	9
5. Commentaires sur les dispositions relatives aux animateurs	45	10
IV. Conclusions	46-48	10

* E/CN.15/2002/1.

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en application des résolutions du Conseil économique et social 1999/26 du 28 juillet 1999 et 2000/14 du 27 juillet 2000.

2. Dans sa résolution 2000/14, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de demander aux États Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, ainsi qu'aux instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, de faire part de leurs commentaires sur l'utilité et les moyens d'établir des principes communs concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, y compris sur l'opportunité d'élaborer un instrument. Un avant-projet d'éléments de déclaration sur des principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale était joint en annexe à ladite résolution pour examen.

3. Toujours dans la résolution 2000/14, le Conseil a également prié le Secrétaire général de convoquer, sous réserve de l'existence de contributions volontaires, une réunion d'experts sélectionnés sur la base d'une représentation géographique équitable, qui seraient chargés d'examiner les commentaires reçus et d'étudier les propositions concernant de nouvelles initiatives dans le domaine de la justice réparatrice. La réunion du Groupe d'experts sur la justice réparatrice a été accueillie par le Gouvernement canadien à Ottawa (Canada) du 29 octobre au 1^{er} novembre 2001. Le rapport de cette réunion est présenté à la onzième session de la Commission sous forme d'additif au présent document (E/CN.15/2002/5/Add.1).

4. Le présent rapport renferme une analyse des commentaires reçus par le Secrétaire général en application de la résolution 2000/14. Le rapport de la réunion du Groupe d'experts contient les recommandations du Groupe ainsi que les projets révisés de principes concernant le recours à la justice réparatrice, qui ont été examinés et modifiés lors de la réunion.

II. Généralités

5. Ces dernières années, les praticiens et les décideurs ont accordé une très grande attention à la justice réparatrice, perçue comme une solution de substitution aux pratiques suivies en matière de justice pénale. La question a été examinée à l'occasion du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à Vienne du 10 au 17 avril 2000¹. Les participants ont admis que le concept de justice réparatrice devrait être un élément fondamental de tout débat consacré aux questions de responsabilité et d'équité concernant les délinquants et les victimes dans la procédure judiciaire. Le principe de base de la justice réparatrice consistait à gérer le préjudice causé et à rétablir autant que possible le délinquant et la victime dans leur situation antérieure. Les participants ont estimé que la justice réparatrice offrait au système de justice pénale une solution de substitution aux formes existantes de procès et de châtements et visait à faire intervenir la collectivité et la société tout entières dans le processus de réparation.

6. La justice réparatrice est également visée au paragraphe 27 de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle, adoptée par le dixième Congrès (résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe). Suite au dixième Congrès, un plan d'action sur la justice réparatrice a été élaboré et adopté par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dixième session². À cette même session, la Commission a noté que certains gouvernements s'étaient montrés intéressés par la négociation d'un nouvel instrument international portant sur la justice réparatrice et la médiation. La question de la justice réparatrice a également été examinée lors de conférences régionales. Une téléconférence nationale sur la justice réparatrice, parrainée par les instituts nationaux de répression, s'est tenue aux États-Unis d'Amérique en 1996 et un séminaire sur la médiation et d'autres moyens de règlement des différends a été organisé à Plovdiv (Bulgarie) en décembre 2000.

III. Analyse des commentaires présentés

7. Le 7 décembre 2000, en application de la résolution 2001/14 du Conseil économique et social, le Secrétaire général a adressé une note verbale aux gouvernements et aux organisations compétentes pour les inviter à communiquer leurs avis et leurs observations. À la fin du mois de mai 2001, 37 pays avaient répondu: Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Danemark, Équateur, États-Unis, Fidji, Irlande, Italie, Japon, Koweït, Malaisie, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni, Sierra Leone, Slovaquie, Suède, Turquie et Ukraine. Deux entités du système des Nations Unies, la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et le Bureau du Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, ont également répondu, ainsi que deux instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient et le Centre international de la réforme du droit pénal et de la politique de justice pénale.

8. Les organisations non gouvernementales ci-après ont également répondu: American Correctional Association, Commission andine de juristes, Asian Center for Youth, Défense des enfants – International, Comité consultatif mondial de la Société des amis, International Community Corrections Association, Organismos no Gubernamentales del Estado de Sonora et Fraternité des prisons internationales.

A. Commentaires sur l'établissement de principes communs de la justice réparatrice

9. La justice réparatrice est un concept qui admet qu'une infraction a souvent une incidence non seulement sur l'avenir des victimes et des collectivités mais aussi sur celui des délinquants. Il vise à rétablir l'ensemble des intérêts de toutes les parties touchées par une infraction, dans la mesure du possible en mettant à profit la participation active et volontaire des

délinquants, des victimes et de la collectivité. L'expression "justice réparatrice" proprement dite n'est pas définie dans les résolutions 1996/26 ou 2000/14 du Conseil économique et social mais les Philippines ont proposé, dans leur réponse, la définition suivante:

"La justice réparatrice est une mesure de substitution dans le système de justice pénale, qui n'est pas punitive par nature mais qui vise plutôt à rendre justice tant au délinquant qu'à la victime, au lieu de privilégier expressément l'une des parties au détriment de l'autre. Elle s'emploie à rétablir les relations sociales, ce qui est l'objectif ultime de la justice réparatrice et cherche à considérer les préjudices du point de vue tant au délinquant que de la victime, ce qui est également l'objectif de la justice réparatrice."

10. Le Comité consultatif mondial de la Société des amis a également proposé une définition:

"La justice réparatrice vise à établir un équilibre entre les préoccupations de la victime et de la collectivité et la nécessité de réinsérer le délinquant dans la société. Elle s'emploie à aider la victime à se remettre du préjudice subi et à faire en sorte que toutes les parties interviennent dans le processus judiciaire pour y participer fructueusement."

11. Les États-Unis ont exprimé l'avis que la justice réparatrice offrait la possibilité d'atteindre des objectifs multiples en assurant la responsabilisation du délinquant, en favorisant le rétablissement de la victime et en jouant un rôle positif à l'égard du système de justice pénale et de la communauté dans son ensemble en associant toutes les parties à la recherche de solutions propres à rassurer et à promouvoir la réparation du préjudice subi et la réconciliation. Ce pays a par ailleurs estimé que l'application pratique de la justice réparatrice devrait reposer sur un ensemble commun de principes et de valeurs. La téléconférence susmentionnée sur la justice réparatrice parrainée par les instituts nationaux de répression (voir par. 6) a également été évoquée. Durant cette téléconférence, il a été recommandé de retenir les sept grands principes ci-après de la justice réparatrice: a) une infraction est un acte commis à l'encontre des relations humaines; b) les victimes et la collectivité jouent un rôle central dans la procédure judiciaire; c) la première priorité de la procédure judiciaire est d'aider les victimes; d) la deuxième

priorité est de rétablir, autant que possible, la collectivité dans sa situation antérieure; e) le délinquant a une responsabilité personnelle à l'égard des victimes et de la collectivité pour les infractions qu'il a commises; f) le délinquant améliorera ses compétences et sa compréhension de la situation grâce à la mise en pratique de la justice réparatrice; et g) les parties prenantes partagent des responsabilités dans le processus de justice réparatrice grâce à un partenariat axé sur l'action.

12. De nombreux pays qui ont répondu (Afrique du Sud, Argentine, Belgique, Bolivie, Mexique, Pakistan, Pérou, Sierra Leone et Turquie) ont exprimé l'avis que les systèmes de justice pénale traditionnels ne donnaient pas toujours les meilleurs résultats possibles dans la recherche d'une solution aux conflits surgissant entre les victimes, les délinquants et la collectivité. Il a été admis que, dans les systèmes actuels, les victimes qui souffraient le plus de la criminalité ne bénéficiaient pas en général du soutien voulu et ne faisaient pas l'objet d'un traitement rapide et approprié. L'Afrique du Sud, la Belgique et la Sierra Leone en particulier ont relevé le membre de phrase ci-après dans la résolution 1999/26 du Conseil économique et social: "les mécanismes traditionnels de justice pénale n'apportent pas toujours, dans les délais requis, une réponse appropriée à ces phénomènes ... Les mesures ... de justice réparatrice ... sont susceptibles de donner satisfaction aux victimes et de prévenir des comportements illégaux futurs et ... elles peuvent représenter une alternative viable à de courtes peines d'emprisonnement et à des amendes". Une des fonctions de la justice réparatrice est d'offrir un mécanisme qui puisse compenser les insuffisances des systèmes en place.

13. L'Argentine a mentionné plusieurs avantages de la justice réparatrice. Ainsi, cette dernière permettrait en général de résoudre un conflit entre victimes et délinquants selon une approche non accusatoire, tout en laissant ouverte la possibilité de revenir à la procédure judiciaire traditionnelle si les intéressés ne pouvaient s'entendre sur des mesures réparatrices. Elle permettait également de confronter les délinquants à leurs propres actes et aux conséquences de ces actes. Le Canada a fait observer que la justice réparatrice offrait de grandes possibilités dans le cadre des efforts collectifs tendant à réduire les niveaux de conflit, à favoriser la réconciliation et à contribuer à l'instauration de collectivités plus pacifiques et plus

sûres. Le Mexique a estimé que le recours à la justice réparatrice était un moyen viable de prévenir certains conflits comme les infractions mineures, les problèmes familiaux, les problèmes scolaires et communautaires et les problèmes touchant les jeunes, qui autrement risquaient de s'aggraver et d'accroître les niveaux de confrontation et de violence. Ce pays a également indiqué que la justice réparatrice éliminerait les inconvénients associés à la privation de liberté pour les infractions mineures, ce qui limiterait les frais d'incarcération, et le Pakistan et le Qatar ont fait observer qu'elle pourrait contribuer à réduire la surpopulation carcérale. Le Pérou a signalé que les tendances fondamentales du droit pénal avaient été d'établir des garanties pour le délinquant, de limiter le recours aux peines carcérales et de prendre des mesures préventives pour protéger d'autres intérêts juridiques, alors que les intérêts des victimes avaient été négligés. Les mesures de justice réparatrice mettaient en général davantage les victimes sur un pied d'égalité avec les délinquants, rétablissant ainsi l'équilibre.

14. Un certain nombre d'États ont indiqué qu'ils avaient déjà mis en œuvre des mesures de justice réparatrice dans leur système de justice pénale. Parmi les mesures adoptées, ont été mentionnés la médiation, la probation, le sursis à l'exécution des peines, les peines de travail d'intérêt général et la restitution sous la forme d'un paiement.

15. En Allemagne, des mesures de justice réparatrice étaient applicables à des infractions pénales mineures. Le parquet et les tribunaux pouvaient mettre fin à une procédure pénale si le délinquant avait fait des efforts suffisants pour réparer le préjudice causé. En outre, l'État était tenu de verser des indemnités aux victimes d'actes violents commis intentionnellement. Au Koweït, le code de procédure pénale (17/1960) prévoyait des mesures de conciliation dans le cas de peines infligées pour des infractions à l'inviolabilité des biens, des actes de destruction intentionnelle de biens, des actes dommageables pour les biens et des menaces de chantage. En Malaisie, les tribunaux pouvaient libérer les délinquants primaires probationnaires pour bonne conduite.

16. L'Oman appliquait la loi islamique qui permettait un règlement à l'amiable des conflits dans la famille. Les juristes musulmans approuvaient les règlements entre la victime et le délinquant en ce qui concernait

les coups et blessures et la loi islamique autorisait l'approbation de ces règlements même en cas d'infraction grave comme le meurtre. Le Qatar appliquait des mesures de justice réparatrice lorsque cela ne compromettait pas la sûreté ou la sécurité de la société. L'article 51 du code pénal qatarien autorisait la grâce et le pardon dans le cas d'infractions qui ne portaient pas atteinte à la dignité, à la réputation ou aux intérêts de la victime, tout en laissant à cette dernière la possibilité de se désister ou de suivre la procédure pénale normale. Au Pérou, la conciliation était possible dans le cadre des procédures judiciaires portant sur des atteintes à l'honneur et en cas de blessures résultant d'une imprudence. Le parquet pouvait en l'occurrence décider de ne pas intenter une action si le délinquant offrait volontairement une indemnité ou si l'infraction était mineure, sous réserve que la victime accepte des indemnités civiles. Au Pérou, un règlement à l'amiable pouvait être décidé par un centre de conciliation ou un juge qualifié conformément à l'article 5 de la loi n° 26872. En Afrique du Sud, un certain nombre d'initiatives relevant de la justice réparatrice avaient été prises à l'issue des travaux menés par la Truth and Reconciliation Commission (Commission vérité et réconciliation).

17. De nombreux États avaient accordé une attention particulière à la mise en œuvre de mesures de justice réparatrice dans leur système de justice pour mineurs. En Australie, des forums de justice communautaire ("diversionary conferencing") étaient à l'essai depuis le début des années 90 dans chacun des États et territoires et, dans certains États, ils représentaient désormais un élément majeur de la procédure en matière de justice pour mineurs. En Allemagne la médiation était également appliquée aux infractions impliquant des jeunes. En Malaisie, un délinquant mineur pouvait être rendu à ses parents ou à son tuteur ou faire l'objet d'une ordonnance de probation en vertu de la loi de 1947 sur les tribunaux pour mineurs. En juillet 2000, la Commission des lois sud-africaine avait publié un rapport présentant un projet de loi sur la justice pour mineurs dont le principe directeur central était la justice réparatrice. Le Gouvernement sud-africain avait également appliqué au cours de la période 1996-1997 un projet pilote sur les forums de justice familiale pour les délinquants mineurs. En Suède, un comité composé d'une personne avait été désigné pour étudier et analyser le rôle de la médiation

appliquée aux jeunes délinquants dans le système juridique et pour envisager une législation possible en la matière. Au Royaume-Uni, les récentes réformes touchant la justice pour mineurs en Angleterre et au pays de Galles renfermaient des principes de justice réparatrice. Ainsi, la loi de 1999 *Youth Justice and Criminal Evidence Act* (loi sur la justice pour mineurs et les preuves pénales) prévoyait des ordonnances de renvoi en vertu desquelles un tribunal pouvait renvoyer une affaire donnée à des groupes spécialisés dans le traitement des délinquants mineurs. Ces groupes fonctionnaient comme un forum de justice communautaire, associant, dans la mesure du possible, des bénévoles de la collectivité et les victimes. Des mesures de justice réparatrice étaient également appliquées dans certains secteurs des systèmes de justice pour mineurs en Écosse et en Irlande du Nord.

18. Plusieurs États ont mis l'accent sur des mesures législatives relativement récentes qui renfermaient des mesures de justice réparatrice. Au Bélarus, une nouvelle législation pénale visant à la fois le fond et la procédure, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001, comprenait également des éléments de justice réparatrice. Conformément à cette législation, dans le cas d'affaires privées, des poursuites pouvaient être engagées par la victime, son représentant légal ou le représentant d'une personne morale. Une fois engagée, cette procédure pouvait ensuite être suspendue si les parties le décidaient. De son côté, l'Équateur avait récemment modifié son droit pénal pour y inclure des peines de substitution, en particulier en cas d'infractions perpétrées par des mineurs. L'Italie avait renforcé le rôle des mécanismes de justice réparatrice dans les affaires pénales. La Bolivie avait mis en place un nouveau code de procédure pénale (loi n° 1970), dont l'article 18 prescrivait que des poursuites pénales privées seraient exclusivement engagées par la victime de l'infraction.

19. Des projets pilotes sur la justice réparatrice étaient mis en œuvre dans un certain nombre d'États. En 1997, le Danemark avait lancé un programme pilote élargi de médiation victime/délinquant à l'appui des poursuites pénales classiques, qui devait se poursuivre jusqu'à l'été de 2002. La Norvège avait mis en place un nouveau mécanisme dénommé "*konfliktråd*", qui prévoyait une forme d'arbitrage entre la victime et le délinquant. En Nouvelle-Zélande, des fonds avaient été dégagés pour financer une douzaine de programmes de justice réparatrice gérés par la collectivité et trois

projets pilotes de justice réparatrice relevant des tribunaux. Au Pakistan, le Gouvernement adoptait des mesures pour régler des conflits mineurs en dehors du système officiel de justice pénale, conformément à ses projets de réforme sur la dévolution des pouvoirs et le système judiciaire.

20. En outre, de nombreux États avaient engagé des débats et réalisé des études sur la justice réparatrice. En Bulgarie, la Recommandation n° R (99) 19 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la médiation en matière pénale faisait l'objet d'un débat public. En Norvège, une étude globale sur la protection et le soutien des victimes d'infractions avait été présentée en 1992³ et elle avait inspiré un certain nombre d'amendements à la législation norvégienne dont l'objet était de renforcer la situation des victimes. En Afrique du Sud, la Commission des lois sud-africaine avait publié un certain nombre de documents sur la justice réparatrice. Une étude sur ce thème était réalisée en Turquie.

21. Malgré ces évolutions, la plupart des pays qui ont répondu ont estimé que l'application des mesures de justice réparatrice en étaient encore à la phase préliminaire et qu'il était nécessaire d'obtenir davantage d'informations sur leur mise en œuvre et leur fonctionnement. Il a donc été jugé utile d'examiner cette question pendant la onzième session de la Commission afin de pouvoir procéder à un échange de vues et d'expériences et d'élaborer des principes communs de justice réparatrice.

22. Certaines réponses appelaient à la prudence ou exprimaient des préoccupations concernant le recours aux mesures de justice réparatrice, soulignant la nécessité de faire en sorte que les mesures appliquées soient proportionnées aux circonstances. La réponse conjointe soumise par l'American Correctional Association, l'International Community Corrections Association et Fraternité des prisons internationales renfermait une étude réalisée en 2000 et publiée par le Conseil consultatif scientifique et professionnel international sur le thème "An overview of restorative justice programmes and issues". Cette étude, rédigée par Paul Friday de la Société mondiale de victimologie, énonçait certaines des questions que le Conseil consultatif scientifique et professionnel international jugeait utile d'aborder. Dans certains cas, il se pouvait que les programmes de justice réparatrice finissent par créer des processus si analogues à ceux relevant de la

procédure accusatoire qu'ils risquaient de compromettre plutôt que de favoriser le rétablissement des intérêts en cause. Dans d'autres cas, le fondement juridique de la procédure pénale pouvait devenir confus. Plus précisément, on a fait observer que les mesures de justice réparatrice, étant appliquées au cas par cas, ne parvenaient pas en général à prendre en compte les facteurs étiologiques sous-jacents associés à la criminalité, comme la pauvreté, le racisme et les valeurs culturelles et sociales. Les conclusions de cette étude mettaient en lumière la nécessité d'élaborer des directives régissant l'application des mesures de justice réparatrice afin de tenir compte de ces préoccupations.

B. Commentaires sur l'opportunité d'élaborer un instrument relatif à la justice réparatrice

23. La plupart des États ou organisations qui ont fait parvenir leurs commentaires se sont montrés favorables à l'idée d'élaborer un instrument international et parmi ceux qui sont entrés dans le vif du sujet, seul le Japon a exprimé des préoccupations sur des points précis. La plupart ont également estimé que l'avant-projet d'éléments proposé constituait une bonne base de discussion, et se sont déclarés disposés à participer au débat. Pour le Japon, il serait plus réaliste de mettre au point et d'appliquer des mesures réparatrices dans le cadre des divers systèmes de justice pénale nationaux que de rechercher une normalisation au plan international par le biais d'un instrument. À son avis, les questions en jeu, telles que les modalités souhaitables de réparation du préjudice causé par les auteurs d'infractions et les modalités de réadaptation des victimes d'infractions, étaient étroitement liées au système de justice pénale de chaque pays et la réponse pouvait varier d'un pays à l'autre. Le Japon a également noté que, dans une certaine mesure, des éléments de justice réparatrice avaient déjà été incorporés sur cette base dans des systèmes nationaux.

24. S'agissant de la nature de l'instrument, les États-Unis ont estimé qu'il importait que le nouvel instrument soit conçu de façon à encourager l'adoption des principes généraux et des valeurs sur lesquels reposait la justice réparatrice et ne soit pas axé sur une forme particulière de ce type de justice. Pour le Japon, la Nouvelle-Zélande et la Suède, si un instrument

devait être élaboré, il ne devrait pas avoir force obligatoire. La Suède a également souligné que les programmes de justice réparatrice ne devraient pas empiéter sur le droit des États d'imposer des sanctions aux délinquants ni faire entorse aux principes de la proportionnalité, de la légalité, de l'équité, de la prévisibilité et de l'homogénéité des peines. L'Équateur a estimé que lorsque des mesures de justice réparatrice étaient appliquées dans des procédures pénales, il fallait toujours veiller à ce que la sanction soit effectivement proportionnée à la gravité de l'infraction. Pour le Royaume-Uni et les États-Unis, la justice réparatrice devait être considérée comme venant compléter les systèmes de justice pénale traditionnels et non pas comme se substituant à eux. Pour l'organisation Défense des enfants – International, en revanche, il fallait élaborer des principes communs d'où il ressortait clairement qu'on avait affaire à un processus et non pas à un programme, processus qui se démarquait des systèmes de justice pénale et de justice pour mineurs classiques, auxquels il offrait une solution de rechange. Fidji et l'Irlande ont mentionné la nécessité de prendre en compte, lors de l'élaboration de principes communs, la diversité des situations et des points de vue, et l'Irlande a spécifiquement évoqué les divergences de vues au sein de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe. L'Irlande a aussi indiqué que les principes communs devraient être coordonnés avec les initiatives régionales connexes.

25. S'agissant du champ d'application des programmes de justice réparatrice, le Koweït a déclaré que sa loi relative à la réconciliation comportait des dispositions qui en circonscrivaient l'application de façon à empêcher que la réconciliation ne serve de prétexte pour mettre les délinquants à l'abri des sanctions, à préserver les droits de la victime et de la société et à ne pas battre en brèche la dissuasion. Pour le Pérou, la justice réparatrice ne devait s'appliquer qu'au préjudice résultant de fautes légères et aux infractions mineures, et les garanties d'une procédure régulière et équitable devaient être maintenues.

26. Pour la Bolivie, le Canada et le Pérou, les principaux points à prendre en considération afin de déterminer s'il convenait d'opter pour la justice réparatrice dans tel ou tel cas d'espèce étaient la nécessité de faire en sorte que tous ceux qui seraient amenés à participer le fassent librement, celle de veiller à éviter des déséquilibres entre les positions dans lesquelles seraient placés victimes et délinquants,

et celle de garantir la sécurité des participants. La Bolivie a également mentionné que les conventions ou ententes entre les parties devraient être passées librement et ne devraient prévoir que des obligations raisonnables et proportionnées. Les États-Unis ont également souligné qu'il importait que les victimes puissent avoir le choix d'accepter ou de refuser de participer, déterminer l'étendue de leur participation et cesser de participer lorsqu'elles le souhaiteraient. S'agissant de l'équilibre des pouvoirs entre victimes et délinquants, Fidji et le Mexique ont insisté sur le fait que dans les sociétés multilingues, les programmes devaient garantir le droit à la traduction des documents et à l'interprétation des procédures dans les langues voulues.

27. À propos du fonctionnement des programmes, l'Argentine a souligné que la médiation était souvent une solution de rechange viable ou offrait des moyens supplémentaires de résoudre les différends, et que si elle échouait, il était toujours possible de revenir à des procédures judiciaires plus classiques. L'Argentine a aussi indiqué que la confidentialité était un élément essentiel dans l'application de mesures de justice réparatrice. Dans le même ordre d'idées, l'Allemagne a souligné que la législation relative à la justice réparatrice devrait comporter une disposition concernant la protection des données communiquées et rassemblées, qui n'en permettrait l'utilisation qu'aux seules fins de la médiation.

28. L'Irlande, la Suède, Défense des enfants – International et l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient ont tous souligné que les processus et les ententes entrant en jeu dans les programmes de justice réparatrice devaient faire l'objet d'un suivi et d'évaluations afin d'affiner ces programmes.

29. Il a été fait référence dans certains des commentaires aux instruments internationaux existants qui comportaient des éléments de justice réparatrice, tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles (résolution de l'Assemblée générale 55/25, annexes I à III et 55/255, annexe), la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25, annexe), l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs (résolution 40/33, annexe) et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile

(résolution 45/112, annexe), et on a indiqué que ceux-ci devraient être pris en compte lors de l'élaboration de tout nouvel instrument consacré à la justice réparatrice.

C. Commentaires portant spécifiquement sur l'avant-projet d'éléments de déclaration sur les principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale

30. Les commentaires ci-après ont été faits au sujet du projet d'éléments annexé à la résolution 2000/14 du Conseil économique et social.

1. Commentaires d'ordre général

31. Le Costa Rica a indiqué que le projet d'éléments devrait inclure le principe de la non-discrimination et de l'application impartiale afin d'éviter les distinctions fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre distinction fondée sur l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre condition. Il a également suggéré de remplacer dans le texte espagnol le terme "*justicia restaurativa*" par le terme "*justicia retributiva*".

32. Le Mexique a émis l'avis que le texte de l'avant-projet d'éléments était trop vague et a suggéré d'y insérer une liste de mesures de médiation et de justice réparatrice. Une liste d'infractions mineures ou de critères à appliquer pour déterminer les infractions méritant cette qualification serait également utile.

33. La Norvège a proposé d'inclure dans le projet d'éléments des principes concernant la réparation due aux victimes analogues à ceux énoncés à l'article 75 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁴. Elle a également suggéré la création d'un fonds d'affectation spéciale analogue à celui prévu à l'article 79 du Statut de Rome.

34. Les Philippines ont émis l'opinion que le champ d'application des programmes de justice réparatrice devait être mieux circonscrit.

35. Les États-Unis ont fait observer qu'il n'y avait pas qu'une seule forme de justice réparatrice susceptible d'aboutir à de bons résultats et qu'en

utilisant le terme "programme", on adoptait une conception trop restrictive. À leur avis, lorsqu'une référence générale était nécessaire, il fallait utiliser des expressions telles que "programme axé sur la réparation", "procédure axée sur la réparation" et/ou "formule(s) de justice réparatrice" afin de couvrir tout l'éventail des possibilités.

2. Commentaires sur les définitions

36. S'agissant du paragraphe 1, le Mexique et les Philippines ont estimé respectivement qu'il faudrait définir le mot "réparatrice" et le terme "justice réparatrice". Le Mexique a indiqué que les mots "tout autre programme" figurant au paragraphe 2 étaient trop vagues. Le Japon a proposé de remplacer, au paragraphe 3, les mots "généralement avec l'aide" par les mots "si nécessaire avec l'aide". Les Philippines ont proposé de remplacer, au paragraphe 5, le mot "rencontre" par les mots "justice réparatrice".

3. Commentaires sur le recours à des programmes de justice réparatrice

37. Commentant le paragraphe 6, le Mexique a fait observer qu'en prévoyant des programmes de justice réparatrice à tous les stades du processus de justice pénale, on risquerait d'en réduire l'intérêt et l'impact. Il s'est aussi inquiété de la possibilité de deux procédures parallèles trouvant leur origine dans les mêmes faits. La Nouvelle-Zélande a également indiqué ne pas souscrire à l'idée que des programmes de justice réparatrice devraient être proposés à tous les stades du processus de justice pénale. La Slovaquie a émis l'avis que les programmes de justice réparatrice devraient concerner essentiellement les infractions mineures, les infractions dont la poursuite était subordonnée par la législation nationale au consentement ou à la participation de la victime, et/ou les infractions commises par des mineurs qui ne dépassaient pas un certain seuil de gravité.

38. Commentant les paragraphes 6 et 7, le Bureau du Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie a fait observer qu'ils ne pourraient s'appliquer que si les instances nationales choisissaient au préalable de ne pas exercer leur prérogative de poursuite. Fidji et la Turquie ont contesté la nécessité du consentement, estimant qu'il faudrait encourager, ou même contraindre, les parties à se tourner vers la justice réparatrice dans les cas où elles n'y étaient pas

disposées. Pour les États-Unis, au contraire, les victimes devraient avoir le droit de refuser dès le départ leur participation ainsi que celui de retirer leur consentement à n'importe quel stade du processus pour revenir à des procédures classiques. Les Philippines ont demandé que soient indiqués avec plus de précisions les éléments du processus qui pouvaient être qualifiés de "réparateurs", afin qu'il soit possible d'établir dans les cas d'espèce quand le processus de réparation avait commencé et quand il avait été mené à terme.

39. Le Japon a proposé de remplacer, au paragraphe 8, les mots "une telle participation" par "la participation elle-même" et la Slovaquie a suggéré de remplacer le mot "reconnaître" par le mot "connaître". Le Mexique a déclaré ne pas souscrire à la deuxième phrase du paragraphe 8. À son avis, la participation de l'auteur présumé d'une infraction à un processus de réparation devrait être une preuve de culpabilité recevable dans toute procédure ultérieure. Commentant le paragraphe 9, Fidji a fait observer qu'il faudrait que les parties aient conscience que dans la plupart des cas le recours à un processus de réparation était une solution avantageuse pour tous et que tant les victimes que les délinquants avaient donc intérêt à choisir cette voie.

40. Commentant le paragraphe 10, plusieurs pays se sont inquiétés de l'interaction possible, dans certains cas, entre un processus de réparation et les procédures classiques: Fidji a noté que le type de sanctions et de mesures de réhabilitation à imposer aux délinquants devait continuer d'être décidé en dernier ressort par les tribunaux; l'Allemagne a demandé que la nature des responsabilités des agents du système de justice pénale soit précisée; et la Slovaquie a proposé de supprimer cette disposition, faisant valoir qu'elle était incompatible avec la neutralité attendue de ces agents. Le Mexique a noté que lorsque le délinquant n'acceptait pas la responsabilité de ses actes, les juges devraient toujours pouvoir ordonner le paiement d'une indemnité.

41. L'Afrique du Sud a proposé d'ajouter après le paragraphe 10 le nouveau texte ci-après:

"10 *bis*. Les autorités judiciaires formelles, en particulier les tribunaux, devraient encourager les parties, lorsqu'il y a lieu, à recourir à des mesures de justice réparatrice pour résoudre leurs différends.

10 *ter*. Les autorités devraient prévoir des programmes qui inculquent aux jeunes délinquants le sens de la responsabilité sociale et préviennent la récidive."

4. Commentaires sur le fonctionnement des programmes de justice réparatrice

42. Plusieurs pays ont proposé des modifications pour répondre à leurs préoccupations et combler ce qui leur paraissait des lacunes dans le projet de texte à l'étude. Les Philippines ont souhaité que soit mentionné de façon plus complète et plus détaillée le recours à des animateurs et à des administrateurs tandis que la Slovaquie a estimé qu'il faudrait veiller à ce que des ressources soient disponibles pour financer les honoraires et les coûts associés à la médiation, notamment pour les animateurs et les services d'interprétation et de traduction. L'Ukraine a émis l'avis qu'il était nécessaire de définir des garanties de base et proposé d'inclure des dispositions allant dans le sens de celles énoncées aux paragraphes 6 à 8. Les États-Unis ont proposé le titre suivant "Application des principes/concepts de la justice réparatrice" et fait valoir que cette section devrait être rédigée de manière à encourager l'adoption des valeurs sur lesquelles se fondait la justice réparatrice et non se borner à formuler des directives opérationnelles.

43. S'agissant de certaines dispositions, Fidji a fait observer qu'il faudrait exiger que les principes directeurs et les normes mentionnés au paragraphe 11 soient prescrits par la loi ou par une réglementation. Le Japon a demandé que soit supprimé le mot "fondamentales" au début du paragraphe 12 et proposé de remplacer les mots "devraient être appliquées aux" par les mots "devraient être dûment prises en considération dans les". S'agissant du droit à une assistance juridique, on a noté avec préoccupation que si le texte devait avoir pour objet de protéger le droit à obtenir une assistance, il ne fallait pas en déduire que cela créait un droit à la fourniture effective de conseils ou de services juridiques. Le Japon a demandé que l'on emploie un libellé excluant tout droit aux services d'un conseiller désigné et la Nouvelle-Zélande a fait observer que dans de nombreux cas des informations exhaustives sur une affaire donnée, par opposition à une assistance juridique, pourraient suffire. Le Mexique a estimé que le droit à une assistance juridique devrait pouvoir être invoqué, non seulement pendant la procédure mais aussi avant et après la

procédure, tandis que le Japon et la Nouvelle-Zélande ont fait observer que l'accès à un parent ou un tuteur devrait être prévu dans le cas d'un mineur accusé d'une infraction, le Japon ayant proposé une telle disposition ne s'applique que "le cas échéant". S'agissant du paragraphe 13, deux pays se sont dits préoccupés par la confidentialité du processus de réparation et ont demandé que des limites ou des exceptions soient appliquées au principe proposé. Le Japon a souhaité qu'une exception soit prévue au cas où, "dans l'intérêt de la justice", la divulgation des discussions était nécessaire et le Mexique a fait valoir que ces discussions devraient pouvoir être divulguées lors de toute procédure pénale ultérieure lorsque le processus de réparation n'avait pas été concluant. Le Japon a proposé de supprimer le paragraphe 14 et l'Allemagne a demandé que l'expression "la décharge judiciaire" soit précisée.

44. S'agissant des paragraphes 15 et 16, la plupart des pays (par exemple Fidji) ont appuyé le principe selon lequel, lorsque le processus de réparation ne donnait pas de résultats satisfaisants, il faudrait recourir à des procédures pénales classiques ou bien établies. Le Costa Rica a demandé que soit précisé dans le texte que les exigences et garanties normales en matière de procédure s'appliqueraient en l'espèce. Le Japon a suggéré le libellé suivant: "Lorsque le processus de réparation remplace la procédure pénale et que les parties ne parviennent pas à conclure d'entente..." et proposé de supprimer la deuxième phrase des paragraphes 15 et 16 pour faire en sorte que l'absence d'entente puisse en fait être invoquée pour justifier une peine pénale plus sévère. Fidji a proposé de modifier le paragraphe 16 pour qu'il soit fait directement mention du recours à des sanctions pénales à l'encontre de toute partie qui n'exécutait pas une entente. Le Japon a proposé le libellé suivant: "Lorsqu'un processus de réparation remplace la procédure pénale et que le délinquant n'exécute pas une entente conclue au cours du processus de réparation...". Le Mexique a demandé que soit précisées les mesures à prendre en cas de non-respect, faisant valoir qu'il faudrait des règles prédéterminées pour traiter de tels cas. L'Ukraine a proposé d'élargir ce libellé pour tenir compte d'autres cas de violation, comme les contraintes exercées sur une partie pour qu'elle participe à un processus de réparation, et d'insérer les mots "ou de violation d'autres principes

de la justice réparatrice" après les mots "d'un processus de réparation".

5. Commentaires sur les dispositions relatives aux animateurs

45. Le Mexique a fait part de ses préoccupations au sujet des animateurs, demandant que leurs qualifications et fonctions s'appuient sur de plus grandes certitudes. Il a estimé que des spécialistes du droit pénal devraient figurer au nombre des animateurs, que les décisions de ces derniers devraient se fonder sur une base juridique et qu'une connaissance détaillée du système devrait être requise pour faire en sorte que les victimes soient informées de toutes les options qui s'offraient à elles.

IV. Conclusions

46. La plupart des pays qui avaient adressé des commentaires par écrit sur l'avant-projet d'éléments étaient favorables à l'idée de promouvoir des mesures de justice réparatrice dans les système de justice pénale. La justice réparatrice devrait compléter les pratiques établies en matière de justice pénale, en particulier dans les domaines où celles-ci n'avaient pas donné de résultats satisfaisants. De nombreux États avaient déjà incorporé certaines mesures de justice réparatrice dans leur système de justice pénale mais ils estimaient que l'application des mesures pertinentes en était encore au stade préliminaire et que d'autres possibilités devaient être explorées et approfondies. Ainsi, la plupart des pays qui avaient répondu à la note verbale se sont-ils félicités de l'occasion d'échanger des vues et des informations et ont-ils appuyé la tenue d'une réunion d'experts en la matière. La mise en place d'un instrument international sur la justice réparatrice, comme l'avant-projet d'éléments, a également été jugée utile pour les États, étant entendu qu'un tel instrument les aiderait à s'orienter dans l'application des mesures de justice réparatrice.

47. Toutefois, les pays qui avaient répondu n'ont pas tous été favorables à l'élaboration d'un instrument international et certains se sont montrés circonspects quant à son application et à son fonctionnement. Un grand nombre de pays avaient adressé divers commentaires sur l'avant-projet d'éléments. Si de nombreux éléments étaient communs, chaque pays avait son propre système de justice pénale fondé sur sa

culture, ses coutumes et ses structures sociales. La justice réparatrice offrait des options et des concepts prometteurs si elle venait à l'appui des pratiques de justice pénale bien établies, mais ces options et concepts devaient être considérés dans le cadre de pratiques nationales éprouvées et compte tenu du milieu social, culturel, économique et autre dans lequel ils s'inscrivaient. Lorsqu'un instrument international était mis au point, il devait prendre en considération ces différents facteurs. Un instrument normatif fixant des principes directeurs non contraignants paraissait à la fois plus commode et plus réaliste. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pourrait vouloir examiner ces différents points lors de l'élaboration des principes communs sur le recours à la justice réparatrice pendant sa onzième session.

48. Les participants à la réunion du groupe d'experts et la plupart des pays qui avaient répondu à la note verbale ont estimé que la justice réparatrice en général devrait servir de complément aux systèmes et pratiques judiciaires établis et qu'elle ne devrait pas être perçue ou comprise comme un mécanisme visant à remplacer les systèmes déjà en place. Toutefois, il était clair également que certains processus ou ententes de réparation remplaçaient efficacement, dans certains cas, divers éléments des systèmes existants. Par exemple, s'il était établi préalablement que cette nouvelle formule paraissait satisfaisante eu égard à la nature de l'affaire traitée, la médiation pourrait alors remplacer certains ou tous les éléments d'un procès classique et les ententes de réparation pourraient parfois, le cas échéant, remplacer les peines habituellement infligées. Lors de ses débats et dans son rapport, le groupe d'experts a parlé de la justice réparatrice en tant que "complément" des systèmes de justice pénale établis, mentionnant uniquement le recours à la justice réparatrice comme formule de "remplacement" dans le cadre de certaines pratiques de justice pénale qui pourraient précisément être remplacées par des mesures de justice réparatrice. Il fallait bien comprendre que l'objet de la justice réparatrice n'était pas de remplacer en soi la justice pénale et les membres du groupe d'experts ne voulaient pas que les références à la notion de "remplacement" soient interprétées dans un sens plus large que celui qu'ils avaient à l'esprit.

Notes

- ¹ Voir *Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10-17 avril 2000: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.IV.8).
- ² *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 10 (E/CN.15/2001/30/Rev.1)*, deuxième partie, chap. I, sect. A, projet de résolution II, annexe, sect. XV.
- ³ Document officiel norvégien, NOU 1992:15.
- ⁴ A/CONF.183/9.